

les membres sélectionnés ne doivent avoir aucun intérêt personnel ou professionnel si tel n'est pas le cas ou qu'un membre susmentionné refuse de participer au comité disciplinaire, il sera remplacé par un autre membre respectant les critères susmentionnés.

Art.7.3. Un président sera désigné parmi ses membres.

Art.7.4. Le comité disciplinaire est chargé d'analyser la gravité des manquements commis.

A cet effet, l'instruction du dossier se fera de façon contradictoire, toutes les parties étant entendues et les pièces produites à charge ou à décharge seront communiquées à tous les intéressés, sous le contrôle du président du comité disciplinaire.

Art.7.5. Une fois l'instruction du dossier achevée, le comité disciplinaire rendra une décision motivée comportant une sanction appropriée, prise à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix celle du président sera prépondérante.

Art.7.6. La sanction prononcée, exécutoire par provision, pourra aller du simple avertissement à l'exclusion en tant que Membre de l'Institut.

la procédure prévoit que l'actuaire a le droit de faire appel de la décision du comité disciplinaire. l'appel suspendra alors l'application de la sanction.

Art.7.11. A r t r t